

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS
(INERTES ET DANGEREUX)**

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, et L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, un groupement de commandes est constitué entre les signataires de la présente convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ses membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché relatif aux prestations d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages de déchets et comprend :

- ✓ Enlèvement des dépôts sauvages comprenant le conditionnement, le transport et le traitement et l'élimination selon le type de déchets (inertes ; dangereux)
- ✓ Production du bordereau de suivi de déchets

Le marché est décomposé en 2 lots :

Lot n° 1 : Enlèvement et traitement des déchets inertes

Lot n°2 : Enlèvement et traitement des déchets dangereux (amiantés, déchets industriels spéciaux...)

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) et des communes membres adhérentes de la CCT.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

3.1 – Adhésion au groupement

Chaque commune intéressée adhère au groupement de commandes par délibération du conseil municipal exécutoire au plus tard le 20 novembre 2024 et transmise au coordonnateur.

3.2 – Retrait du groupement

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacun des membres et prendra fin au terme des marchés.

Il est précisé qu'un premier marché sera conclu en procédure adaptée pour une période 12 mois, qui permettra d'établir une cartographie des dépôts sauvages de déchets inertes et déchets dangereux du territoire avec le nombre, le tonnage et le coût d'enlèvement et de traitement associés.

A la suite, et compte tenu de ces volumes une procédure de consultation sera lancée pour conclure un marché (accord-cadre) pour une durée maximum de 48 mois.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1– Procédure de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants :

- Recueil des besoins des membres du groupement et détermination des volumes financiers,
- Détermination de la procédure de passation applicable,
- Elaboration du dossier de consultation,
- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence pour publication,
- Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation de la CCT,
- Réception des offres,
- Analyse des candidatures, demandes de compléments éventuels, offres et négociations éventuelles,
- Convocation, le cas échéant de la Commission d'appels d'offres du coordonnateur,
- Choix du titulaire, rédaction du rapport de présentation
- Information candidat retenu et non retenu,
- Signature du marché,
- Notification du marché,
- Envoi de l'avis d'attribution,
- Transmission de l'accord-cadre, des avenants au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Transmission aux membres du groupement d'un exemplaire du marché signé en son nom et pour son compte,
- Recensement Economique des Achats Publics,
- Conservation des candidatures et offres dans ses archives.

7.2– Exécution du marché

L'intervention du titulaire du lot 1 et 2 sera réalisé dans les conditions suivantes

- Le représentant de la CCT ou de la commune adresse au titulaire une demande d'intervention comportant les informations nécessaires et les photos
- Intervention de l'entreprise :
 - lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, l'intervention devra se faire dans un délai de
 - 24 heures à compter de la date de réception de la demande d'intervention par le prestataire
 - 6 heures pour les déchets avec pollution liquide ;
 - S'il s'agit de déchets inertes, le délai d'intervention sera de 5 jours ouvré maximum ou sur engagement contractuel du prestataire dans l'AE, à compter de la date de réception de la demande d'intervention par le titulaire ;
- L'entreprise confirmera les données de cubages, de la surface ainsi que de la nature des déchets ;
- L'entreprise emmènera les déchets selon la filière qui sera adaptée avec un bon de pesée ;
- L'entreprise fournira à la CCT ou à la commune le devis actualisé selon le bon de pesée qui sera à joindre avec la facture.

ARTICLE 8 – LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage :

- à prendre la délibération afin d'approuver l'adhésion à la convention de groupement de commandes,
- à signer la convention de groupement de commandes,
- à confier au coordonnateur la réalisation de la procédure de mise en concurrence, la passation, la notification, la signature du marché,
- à respecter le choix du titulaire (du lot 1 et du lot 2) et à le contacter pour l'enlèvement et le traitement des dépôts sauvage de déchets inertes et déchets dangereux ;
- à exécuter techniquement et financièrement le groupement de commande conformément aux clauses contractuelles.
- à adresser la demande d'intervention propre à sa commune,
- à inscrire le montant des dépenses d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvage de déchets inertes et déchets dangereux dans son budget,
- à s'acquitter auprès de l'entreprise des sommes dues pour la réalisation de ces prestations

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée par les membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – CLAUSE FINANCIERE LIEE AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur assure la prise en charge exclusive des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la procédure (frais de publication, d'attribution, de reproduction et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres le cas échéant). Il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures de groupement.

Les dépenses inhérentes au marché seront prises en charge financièrement par chacune des communes pour les prestations relevant de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des modalités de la présente convention, le membre du groupement concerné en avise le coordonnateur par lettre recommandée. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour rechercher un accord à l'amiable.

Si, dans les deux mois après accusé de réception, un accord n'est pas intervenu, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Neuilly en Thelle, en 1 exemplaire :

Le Président

Pierre DESLIENS

Commune d'Abbecourt	Commune d'Angy
Jean-Jacques ANTHÉAUME	Patrice CRÉPY
Commune d'Ansacq	Commune de Balagny-sur-Thérain
Christine MARIENVAL	Philippe MARÉCHAL
Commune de Belle-Église	Commune de Berthecourt
Dominique MARGERY	Lydia BORDERES
Commune de Blaincourt-lès-Précy	Commune de Boran-sur-Oise
Mickaël DEQUIN	Jean-Jacques DUMORTIER
Commune de Cauvigny	Commune de Chambly
Francis CHABLE	David LAZARUS
Commune de Cires-lès-Mello	Commune Le Coudray-sur-Thelle
Alain GUÉRINET	Ludovic GORINE
Commune de Crouy-en-Thelle	Commune de Dieudonné
Yannick VAN PEE	Jean-Pierre CHATRON
Commune d'Ercuis	Communes de Foulanges
Jean-Marie NIGAY	Annie BLANQUET

Commune de Fresnoy-en-Thelle Marc LAMOUREUX	Commune de Heilles Sébastien FERNET
Commune de Hodenc-l'Évêque Danielle DEBLIECK	Commune d'Hondainville Michèle BRICHEZ
Commune de Lachapelle-Saint-Pierre Pascal POULET	Commune de Mello Christelle GAUVIN
Commune du Mesnil-en-Thelle Nadia MORIA	Commune de Montreuil-sur-Thérain Alain ARNOLD
Commune de Morangles Marianne LEMOINE	Commune de Mortefontaine-en-Thelle Jean-Louis GOUPIL
Commune de Mouchy-le-Châtel Charles-Antoine de NOAILLES	Commune de Neuilly-en-Thelle Bernard ONCLERCQ
Commune de Noailles Benoît BIBERON	Commune de Novillers-les-Cailloux Thierry DEVILLARD
Commune de Ponchon Robert JOYOT	Commune de Précý-sur-Oise Philippe ÉLOY

Commune de Puiseux-le-Hauberger Bruno CALEIRO	Commune de Saint-Félix Patrick VONTHRON
Commune de Sainte-Geneviève Daniel VEREECKE	Commune de Saint-Sulpice Philippe VAN DER HAEGEN
Commune de Silly-Tillard Jean VERTADIER	Commune de Thury-sous-Clermont Philippe BOURLETTE
Commune d'Uilly-Saint-Georges Colette DEWEZ	Commune de Villers-Saint-Sépulcre Pascal WAWRIN
Commune de Villers-sous-Saint-Leu Guy LAFOREST	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241121-211124-DC-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

Publication : 25/11/2024